



CONVENTION D'ARBITRAGE

Entre les soussignés:

Demandeur:

Défendeur:

Il a été convenu ce qui suit :

1. Les soussignés acceptent que soit tranché par un collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige relatif à.....
2. La CBAS statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Cependant, si l'une des parties ne comparait pas, la CBAS peut instruire l'affaire et statuer.
3. Sans préjudice du recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1717 du Code judiciaire, la CBAS statue en dernier ressort. Sa sentence est exécutoire.
4. L'arbitrage est régi par les dispositions des articles 1676 à 1722 du Code judiciaire.
5. Les arbitres sont dispensés de toutes formalités de procédure quelconques. Toutefois, ils doivent statuer dans les quatre mois à compter de la date de la notification par le secrétariat de la composition du collège arbitral.

Pour:

Pour:

Date:

Date:

Signature:

Signature:

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.